

DC/13172

Bruxelles, le : - 2 - 2 - 1972

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE.

03292/IIIP

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, un projet d'avis élaboré par le service administratif sur base de la décision quant au fond adoptée par la Commission, dans l'affaire sous rubrique.

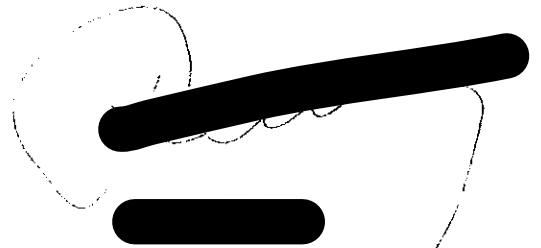
Conformément à la nouvelle procédure adoptée, à l'essai, par la Commission, vous disposez d'un délai de huit jours, prenant cours le jour de la réception de la présente, pour étudier le document.

Passé ce délai, l'affaire sera portée d'office à l'ordre du jour de la première séance de la Commission : au cours de cette séance, il vous sera loisible de formuler vos observations éventuelles concernant la rédaction du texte.

A défaut d'observations, le texte sera considéré comme approuvé et l'avis sera notifié; s'il y a des remarques, le texte sera adapté en conséquence.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Projet de lettre.

N° 3292/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au cours de sa séance du 20 janvier 1972, la Commission, siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 31 août 1971, concernant le fait qu'un garde-train de la S.N.C.B. voyageant sur la ligne Bruxelles-Ostende, prétendit ne pas connaître le néerlandais et refusa de la parler,

Il ressort de l'enquête effectuée, que le train partant de Bruxelles-Nord en direction d'Ostende à 14 h 48 dans lequel vous voyagez, est desservi exclusivement par du personnel de train du rôle linguistique néerlandais.

Le 30 août 1971, date à laquelle vous auriez constaté une infraction, il y avait un garde-train de la résidence administrative de Bruges. Dès lors, il semble que vous vous soyiez adressé à un employé francophone en tenue de service, mais qui n'était pas désigné pour desservir le train en cause et qui ne se déplaçait qu'exceptionnellement "haut le pied" ou à titre personnel.

La Commission en a conclu que le garde-train francophone n'étant pas en service devait être considéré comme un particulier et n'était pas tenu de répondre en néerlandais à un voyageur lui adressant la parole en cette langue. Par conséquent, il n'y a pas infraction aux lois linguistiques coordonnées, et votre plainte n'est pas fondée. Copie de la présente est envoyée à la S.N.C.B.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[REDACTED]